



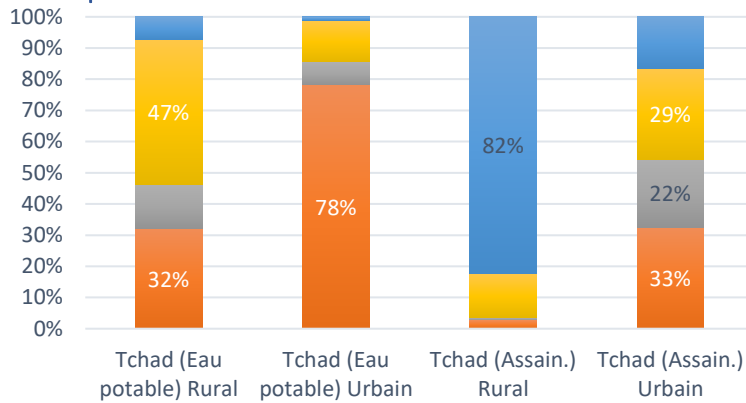
Mapping : Juridique des Pays

Tchad

10/2018

Mapping Juridique du Tchad

Statistiques JMP MAJ 2017



■ Géré en toute sécurité
■ Elémentaire
■ Limité
■ Non-amélioré
■ Eaux de surface/Défécation en plein air

Législation Générale

Organisations régionales d'intégration dont l'Etat est partie	CEEAC, CEMAC, UA
Organisation de l'Etat	Unitaire
Rapports entre l'ordre juridique national et international	Moniste
Loi fondamentale	Constitution
Institutions nationales indépendantes de droits de l'homme	Oui
Institution nationale ayant pouvoir législatif	Assemblée nationale et Gouvernement
Consultation populaire en tant qu'élément du processus de gouvernance/législatif	Oui

Gouvernance de l'eau

Droit à l'eau et à l'assainissement reconnu par la Constitution	Non
Code de l'eau ou Loi relative aux ressources en eau	Oui
Stratégie, politique nationale, plan d'action ... sur l'eau et l'assainissement	Oui
Ressources en eau transfrontières	Oui
Ordre de priorité dans l'utilisation de l'eau	Oui

Cadre juridique

Critères des droits de l'homme	Principes des droits de l'homme
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #0070C0; color: white;">Disponibilité</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #0070C0; color: white;">Qualité et Sûreté</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #D9534F; color: white;">Acceptabilité</div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #800080; color: white;">Accessibilité</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #800080; color: white;">Accessibilité Economique</div> </div>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #800080; color: white;">Non-Discrimination et égalité</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #D9534F; color: white;">Accès à l'Information</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #D9534F; color: white;">Participation Publique</div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #800080; color: white;">Responsabilité</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #0070C0; color: white;">Durabilité</div> </div>

Absent

Non-spécifié,
Occasionnellement spécifié

Spécifié, Exhaustive



Table des matières

CHAPITRE 1 : Aperçu sur la gouvernance de l'eau.....	4
A. Questions préliminaires.....	4
B. L'Etat est-il partie d'une organisation régionale d'intégration ?.....	5
C. Gouvernance de l'eau et administration.....	7
CHAPITRE 2 : TRAITES REGIONAUX ET INTERNATIONAUX.....	8
A. Traités Régionaux Bilatéraux/Multilatéraux.....	8
B. Conventions des droits de l'homme.....	9
C. Régional/Afrique.....	11
D. Bassins transfrontaliers en Afrique de l'Ouest et Centrale.....	12
CHAPITRE 3 : LEGISLATION NATIONALE SUR L'EAU.....	12
A. Législation sur l'eau.....	14
B. Extraction et / ou utilisation de l'eau.....	15
CHAPITRE 4 : CRITERES DES DROITS DE L'HOMME A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT.....	17
A. Disponibilité.....	17
B. Accessibilité.....	17
C. Qualité et sûreté.....	19
E. Accessibilité économique.....	21
F. Acceptabilité.....	22
CHAPITRE 5 : PRINCIPES DES DROITS DE L'HOMME A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT.....	23
A. Accès Universel, équitable et non- discriminatoire.....	23
B. Droit à l'information.....	23
C. Participation publique.....	24
D. Durabilité.....	24
CHAPITRE 6 : RESPONSABILITE.....	26
A. Questions Préliminaires.....	26
B. Voies de recours et procédures de plainte / responsabilité.....	26
C. Institution Nationale des droits de l'homme.....	27
D. Réglementation.....	28
ACRONYMES.....	29

CHAPITRE 1 : Aperçu sur la gouvernance de l'eau

A. Questions préliminaires

Quelle est la forme de l'Etat ? (E.g. fédérale, unitaire, etc.)

Le Tchad est un Etat unitaire (article 1 de la Constitution) organisé en circonscriptions administratives et en collectivités territoriales (article 2 de la Constitution).

Comment le gouvernement est-il politiquement organisé ?

« Le Gouvernement est composé du Président de la République et des ministres » (article 103 de la Constitution).

Il y a-t-il une répartition des pouvoirs au sein de l'exécutif ?

« Le Président de la République est le Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement et de l'Administration » (article 84 de la Constitution).

Quelles sont les entités qui possèdent un pouvoir législatif ?

Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale (article 111 de la Constitution). Cependant, « le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale » (article 87 de la Constitution).

Le Président de la République dispose en outre du pouvoir réglementaire (article 84 de la Constitution).

Qui a le pouvoir de ratifier les traités ?

« Le Président de la République négocie et ratifie les Traités » (article 222 de la Constitution).

Cependant, « Les Traités de paix, les Traités de défense, les Traités de commerce, les Traités relatifs à l'usage du territoire national ou à l'exploitation des ressources naturelles, les Accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat ou ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'après autorisation de l'Assemblée Nationale. Ces Traités et Accords ne prennent effet qu'après avoir été approuvés et ratifiés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire, n'est valable sans le consentement du peuple exprimé

par voie de référendum » (article 223 de la Constitution).

La consultation populaire est-elle un élément du processus législatif ou de gouvernance ?

Le Peuple peut être consulté dans le cadre de la révision de la Constitution (article 226 de la Constitution), ou pour « tout projet de loi portant organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un Accord d'union ou tendant à autoriser la ratification d'un Traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des Institutions » (article 88 de la Constitution).

L'article 3 de la Constitution précise d'ailleurs que « La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce soit directement par référendum, soit indirectement par l'intermédiaire de ses représentants élus »

L'Etat a-t-il mis en place une agence de gestion des bassins ? Est-elle autonome ?

Le Tchad ne dispose pas d'agence qui s'occupe de la gestion des bassins, toutefois deux directions ont la compétence pour toutes les activités relatives aux eaux souterraines et de surface. A savoir, la Direction de l'Hydraulique et la Direction Générale des Ressources en Eau du Ministère de l'Environnement et de l'Eau respectivement.

Il existe par ailleurs le Fonds National de l'Eau, dont ses prérogatives se limitent à la recherche de financement dans le cadre de l'approvisionnement en eau potable.

L'Etat possède-t-il des ressources en eau transfrontières ?

Oui. Le fleuve Niger, le Lac Tchad et l'aquifère des Grès de Nubie.

En ce qui concerne le Lac Tchad, la mauvaise coopération et utilisation de ses ressources ont entraîné le rétrécissement du lac, aggravé par les actes de violences liés au groupe armée Boko Haram, ce qui a provoqué le déplacement de millions de personnes du Tchad et Niger.

Dans le cadre des ressources en eau transfrontières, existe-t-il une institution internationale chargée de la gestion des bassins ? Possède-t-elle des compétences dans le domaine de l'eau potable ?

Le Tchad est membre de l'Autorité du Bassin du Niger et de la Commission du Bassin du Lac Tchad.

L'article 3 de la Convention révisée portant création de l'autorité du Bassin du Niger indique de façon générale que "Le but de l'Autorité est de promouvoir la coopération entre les pays membres et d'assurer un développement intégré du Bassin du Niger dans tous les domaines de l'énergie, de l'hydraulique, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la pisciculture, de la sylviculture et l'exploitation forestière, des transports et communications, et de l'industrie". Ainsi, la priorité de l'eau à la consommation humaine n'a pas été inscrite comme prioritaire.

En revanche, une Charte de l'eau du Bassin du Niger est en projet dans le cadre de l'institution. L'article 14 de ladite dispose notamment que "l'usage de l'eau du Bassin vise à satisfaire de manière juste et équitable les besoins en eau pour l'alimentation humaine (...) ainsi que d'autres besoins relatifs à l'agriculture, l'élevage, la pêche ».

Les textes fondateurs de la Commission du Bassin du Lac Tchad ne font pas non plus explicitement référence à leur compétence en matière d'eau potable. Le Chapitre II du Statut annexé à la Convention instituant la Commission du Bassin du Lac Tchad porte de façon générale sur l'utilisation domestique, agricole et industrielle des eaux.

En outre, une Commission Mixte Cameroun et Tchad a été mise en place pour concerter les deux pays sur l'usage des ressources en eau du fleuve Logone, qui font partie des ressources du bassin du Lac Tchad.

Pour ce qui est de l'aquifère des Grès de Nubie, une Commission Mixte a également été créée, composée par la Lybie, le Soudan, l'Egypte et le Tchad. L'objectif est de mettre en place les outils

nécessaires pour assurer une exploitation durable des ressources de cet aquifère.

B. L'Etat est-il partie d'une organisation régionale d'intégration ?

Quels sont les organisations régionales d'intégration dont l'Etat fait partie ? Quels sont les pays qui font partie de ces organisations ?

Le Tchad fait notamment partie de :

- La **Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)** qui comprend six Etats membres : le Cameroun, la Centrafrique, la République du Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, et donc le Tchad ;
- La **Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC)** qui comprend les 11 pays suivants : l'Angola, le Burundi, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, la République démocratique du Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, le Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, et le Tchad ;
- **L'Union africaine** qui comprend outre les pays de la CEEAC ci-dessous cités les Etats suivants: le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo, Cap-Vert, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Libéria, le Nigéria et la Sierra Léone, l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Botswana, les Comores, Djibouti, l'Egypte, l'Erythrée, l'Ethiopie, le Kenya, le Lesotho, la Libye, Madagascar, le Malawi, le Maroc, Maurice, la Mauritanie, le Mozambique, la Namibie, l'Ouganda, la République arabe Sahraoui, les Seychelles, le Somali, le Soudan, le Sud Soudan, le Swaziland, la Tanzanie, la Zambie, le Zimbabwe.

Les décisions de ces organisations ont-elles une force contraignante à l'égard des Etats membres ?

En ce qui concerne la **CEMAC**, la force obligatoire des actes juridiques que prennent les divers organes de la Communauté dépend de leur nature :

- "Les actes additionnels sont annexés au

Traité de la CEMAC et complètent celui-ci sans le modifier. Leur respect s'impose aux Institutions, aux Organes et aux Institutions Spécialisées de la Communauté ainsi qu'aux autorités des Etats membres ;

- Les règlements et les règlements cadres ont une portée générale. Les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre. Les règlements cadres ne sont directement applicables que pour certains de leurs éléments ;
- Les directives lient tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales leur compétence en ce qui concerne la forme et les moyens ;
- Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent ;
- Les recommandations et les avis ne lient pas (article 41 du Traité instituant la CEMAC).

Dans le cadre de la **CEEAC**, les décisions prises par la Conférence des Chefs d'Etat et du gouvernement ont force obligatoire à l'égard des Etats membres et de ses institutions ; les directives ont force obligatoire à l'égard de ses institutions concernées. De même, les règlements pris par le Conseil des ministres de la Communauté ont force obligatoire à l'égard des Etats membres et de ses institutions concernées. Aucun de ces actes n'ont force obligatoire à l'égard de la Cour de Justice (article 11 et 15 du traité de la CEEAC).

Quant aux actes de la Cour de justice, l'article 17 du Traité de la CEEAC note que "les arrêts de la Cour de justice ont force obligatoire à l'égard des Etats membres et des institutions de la Communauté".

Au sein de **l'Union africaine**, les décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement (article 7 de l'Acte constitutif de l'Union africaine) et du Conseil exécutif (Ministres des Affaires étrangères ou tout autre ministre ou autorité désigné par les gouvernements des Etats membres, article 10 de l'Acte constitutif de

l'Union africaine) sont contraignantes à l'égard des Etats membres.

Quel est le mandat de l'organisation ?

CEMAC - La mission essentielle de la Communauté est de promouvoir la paix et le développement harmonieux des Etats membres, dans le cadre de l'institution de deux Unions : une Union économique et une Union monétaire. Dans chacun de ces deux domaines, les Etats membres entendent passer d'une situation de coopération, qui existe déjà entre eux, à une situation d'Union susceptible de parachever le processus d'intégration économique et monétaire (l'article 2 du Traité révisé de la CEMAC).

CEEAC – Selon l'article 4 du Traité instituant la CEEAC, le but est de promouvoir et de renforcer une coopération harmonieuse et un développement équilibré et auto-entretenu dans tous les domaines de l'activité économique et sociale, notamment dans les domaines des ressources naturelles. Les objectifs de la communauté sont énoncés dans le §2 de l'article 4 du ledit traité.

Union Africaine – Le but de l'Union Africaine est de promouvoir l'unité et solidarité entre les pays africains en vue d'accélérer le procès d'intégration dans le continent afin d'être capable de faire face aux problèmes économiques, sociaux et politiques. Voir article 3 de l'Acte Constitutif de l'Union contenant les objectifs de cette communauté.

Les organisations régionales ont-elles le pouvoir de réglementer ou de prendre des décisions concernant l'eau et l'assainissement ?

Dans le domaine de l'accès à l'eau, la CEEAC a notamment mis en place un Centre Régional de Coordination et de Gestion des Ressources en eau, un Plan d'Action Régional de Gestion Intégrée des Ressources en eau en Afrique Centrale, un Système d'information sur l'eau, un Comité Ministériel et de Pilotage et de l'Orientation qui comprend les Ministres en charge de l'eau de la CEEAC.

En ce qui concerne l'Union africaine, l'un de ses organes, le Conseil exécutif peut décider des politiques dans les domaines des ressources en

eau et de l'irrigation (article 13, 1, d de l'Acte constitutif de l'Union africaine).

C. Gouvernance de l'eau et administration

Quelle est la structure de l'administration publique de l'eau (fournir des organigrammes pertinents si possible) et quel pouvoir, rôle et responsabilités le gouvernement a-t-il à chaque niveau ?

Au plan national / fédéral

Les questions relatives à l'eau relèvent principalement du ressort du ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche. Il est notamment assisté d'une Direction de l'Approvisionnement en Eau Potable, d'une Direction de l'Assainissement, d'une Direction des Ressources en eau, d'une Sous-Direction des Etudes, du Suivi, de l'Evaluation et de la Réglementation sur l'Eau, d'une Sous-Direction de l'Hydrologie et de la Gestion Intégrée des Ressources en eau (Voir le Décret n°562/PR/PM/MEEP/2018 portant Organigramme du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche).

Dans les plus grandes villes, le service de distribution de l'eau est géré par la Société tchadienne des eaux.

Au plan intermédiaire (Etat, bassin fluvial, autre)

Au plan intermédiaire, les Collectivités Territoriales et Décentralisées sont chargées de la gestion de l'eau (voir le décret n°249/PR/MEE/02, l'arrêté n°028/MEE/et l'arrêté n. 29).

Au plan local

Pour ce qui du secteur de l'assainissement, les communes urbains sont responsables des travaux d'intérêt municipaux, de l'hygiène et de la salubrité publique (p. ex latrines publiques) et de la prévention des inondations. Les Comités d'assainissement jouent également un rôle très

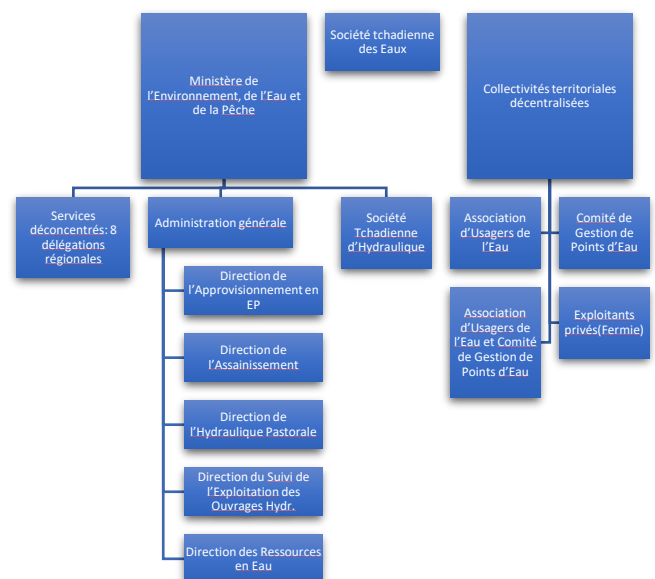
important dans le secteur de l'assainissement dans les endroits où les autorités publiques n'ont pas pu.

Quels ministères/agences du gouvernement participent directement ou indirectement à la gouvernance de l'eau et de l'assainissement

Les ministères qui participent à la gestion de l'eau sont :

- Le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche ;
- Le Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements agricoles ;
- Le Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le Ministère de l'Elevage et des Productions Animales ;
- Le Ministère de la Santé publique.

Organigramme des Institutions publiques responsable de la gestion de l'eau



CHAPITRE 2 : TRAITES REGIONAUX ET INTERNATIONAUX

1. L'Etat a-t-il ratifié les traités régionaux et internationaux suivants ?

Mentionner la date de signature/ratification/accession.

2. L'Etat a-t-il fait une déclaration ou une réserve aux instruments suivants ?

A. Traités Régionaux Bilatéraux/Multilatéraux

Tableau 1. Traités Régionaux Bilatéraux/Multilatéraux

Instruments	Lieu de conclusion	Signature	Ratification (R) / Adhésion (A)
Convention de Minamata sur le mercure [l'article 9 protège indirectement le droit à l'eau]	Kumamoto, Japon		24/09/2015 (R)
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et / ou la désertification, en particulier en Afrique [l'article 2 protège indirectement le droit à l'eau]	Paris, France	14/10/1994	27/09/1996 (R)
Convention sur la diversité biologique [l'article 6 protège indirectement le droit à l'eau et l'assainissement]	Rio de Janeiro, Brésil	12/06/1992	07/06/1994 (R)
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [l'article 4 protège indirectement le droit à l'eau]	New York, Etats Unis	12/06/1992	07/06/1994 (R)
Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1997) <u>Réserve/Déclaration:</u>	New York, Etats Unis	N/A	26/09/2012 (A)
Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (1992) <u>Réserve/Déclaration : N/A</u>	Helsinki, Finlande	N/A	22/02/2018 (A)
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau	Ramsar, Iran	N/A	13/06/1990 (A)
Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998) <u>Réserve/Déclaration:</u>	Aarhus, Danemark		Non signataire

B. Conventions des droits de l'homme

Table 2. Instruments internationaux contraignants

Instruments	Signature	Ratification (R)/ Adhésion (A)
Pacte international relative aux droits civils et politiques (1966) [les articles 6.1, 7, 10.1 et article 27 protègent indirectement le droit à l'eau et à l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	N/A	09/06/1995 (A)
Protocole facultatif relatif se rapportant au Pacte international relative aux droits civils et politiques (1966) <u>Réserve/Déclaration:</u>	N/A	09/06/1995 (A)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) [les articles 2.1 et 2.2 ; 3 ; 6 ; 7 ; 9 ; 11.1 et 12 protègent indirectement le droit à l'eau et à l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration :</u>	N/A	09/06/1995 (A)
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008) <u>Réserve/Déclaration:</u>		Non signataire
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) [L'art. 14.2 protège directement le droit à l'eau et à l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	N/A	09/06/1995 (A)
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999) <u>Réserve/Déclaration:</u>	26/09/2012	Non ratifié
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)) [l'art. 24 protège directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	30/09/1990	02/10/1990 (R)
Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [l'art. 28 protège directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	26/09/2012	Non ratifiée
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) <u>Réserve/Déclaration:</u>	26/09/2012	Non ratifiée
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) <u>Réserve/Déclaration:</u>	N/A	09/06/1995 (A)
Convention relative au statut des réfugiés	N/A	19/08/1981 (A)
Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949) [les articles 20, §2 ; 26, §3 ; 29 ; 46, §3 protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement]	N/A	05/08/1970 (A)

Instruments	Signature	Ratification (R)/ Adhésion (A)
<u>Réserve/Déclaration:</u>		
Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) [les articles 85 ; 89, §3 ; 127, §2 protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	N/A	05/08/1970 (A)
Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (1977) [l'article 54 et 55 protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	N/A	17/01/1997 (A)
Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (1977) [les article 5 et 14 protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/ Déclaration:</u>	N/A	17/01/1997 (A)
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui <u>Réserve/Déclaration :</u>		Non signataire
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid <u>Réserve/Déclaration:</u>	23/10/1974	23/10/1974 (R)
Convention internationale contre la prise d'otages <u>Réserve/Déclaration :</u>	N/A	01/11/2006 (A)
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale <u>Réserve/Déclaration :</u>	N/A	17/08/1977 (A)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide <u>Réserve/Déclaration :</u>		Non signataire
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement <u>Réserve/Déclaration :</u>		Non signataire
Convention relative à l'esclavage <u>Réserve/Déclaration :</u>		Non signataire
Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 <u>Réserve/Déclaration :</u>		Non signataire
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées <u>Réserve/Déclaration :</u>	06/02/2007	Non ratifiée

Tableau 3. Conventions OIT

Instruments	Signature	Ratification (R)/ Adhésion (A)
Convention sur le travail forcé, No. 29 (1930)	Information non disponible	10/11/1960
Convention sur le recrutement des travailleurs indigènes, No. 50 (1936) (convention abrogée)		Non signataire
Convention sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), No. 68 (1946) (Instrument à réviser)		Non signataire
Convention sur les plantations, No. 110 (1958)		Non signataire
Convention sur l'hygiène (Commerce et bureaux), No. 120 (1964)		Non signataire
Convention sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, No. 152 (1979)		Non signataire
Convention sur les services de santé de travail, No. 161 (1985)		Non signataire
Convention sur la sécurité et la santé dans la construction, No. 167 (1988)		Non signataire
Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, No. 169 (1989)		Non signataire
Convention sur le travail dans la pêche, No. 188 (2007)		Non signataire

C. Régional/Afrique

Table 4. Instruments Régionaux

Instruments	Signature	Ratification (R)/Adhésion (A)
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968) <u>Réserve/Déclaration:</u>	15/09/1968	Non ratifiée
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (version révisée) (2003) <u>Réserve/Déclaration:</u>	06/12/2004	20/01/2015 (R)
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [les art. 4, 5, 15, 16, 18.1, 22, 24 protègent indirectement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	29/05/1986	09/10/1986(R)

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [les art. 5, 11.1, 14, 23 protègent indirectement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	06/12/2004	30/03/2000 (R)
Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) [l'art. 15 protège directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	06/12/2004	Non ratifié
Acte constitutif de l'Union Africaine <u>Réserve/Déclaration:</u>	12/07/200	16/01/2001(R)
Protocole a la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la cour africaine des droits de l'homme et des peuples <u>Réserve/Déclaration :</u>	06/12/2004	27/01/2016 (R)
Protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'homme <u>Réserve/Déclaration:</u>	22/01/2009	Non ratifié
Mécanisme africain d'évaluation par les pairs		Non signataire
Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009) [l'art. 7.5.C et 9.2.C protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Reserve/Déclaration:</u>	24/06/2010	11/07/2011 (R)
Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique [les art. 4.2 et 4.3.f protègent indirectement le droit à l'eau]	27/01/1992	03/07/2012 (R)
Charte africaine de la sécurité et de la sécurité maritimes et du développement en Afrique (Charte de Lomé) (2016)	15/10/2016	Non ratifiée

D. Bassins transfrontaliers en Afrique de l'Ouest et Centrale

Cours d'eau régis par un traité

Cours d'eau transfrontaliers	Etats riverains
Bassin du Fleuve Niger	Nigéria, Niger, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Bénin, Cameroun, Guinée, Mali, Tchad
Bassin du Lac Tchad	Cameroun, Nigéria, Tchad, République Centrafricaine, Niger, Libye

Bassin du Fleuve Volta	Ghana, Burkina Faso, Bénin, Togo, Côte d'Ivoire, Mali
Bassin du Fleuve Sénégal	Sénégal, Guinée, Mali, Mauritanie
Bassin du Fleuve Gambie	Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Sénégal
Bassin du Fleuve Koliba-Korubal	Guinée, Guinée Bissau

Cours d'eau non régis par un traité

Cours d'eau transfrontaliers	Etats riverains
Bassin du Fleuve Cross	Nigéria, Cameroun
Bassin du Fleuve Akpa Yafi	Nigéria, Cameroun
Bassin du Fleuve Queme	Nigéria, Bénin
Bassin du Fleuve Tano	Ghana, Côte d'Ivoire
Bassin du Fleuve Komoe	Ghana, Côte d'Ivoire, Burkina Faso
Bassin du Fleuve Atui	Mauritanie, Sahara Occidental
Bassin du Fleuve Mono	Togo, Bénin
Bassin du Fleuve Bia	Ghana, Côte d'Ivoire
Bassin du Fleuve Sassandra	Guinée, Côte d'Ivoire
Bassin du Fleuve Cavally	Côte d'Ivoire, Guinée, Libéria
Bassin du Fleuve Cestos	Côte d'Ivoire, Guinée, Libéria
Bassin du Fleuve Saint-John	Libéria, Guinée
Bassin du Fleuve Saint-Paul	Libéria, Guinée
Bassin du Fleuve Loffa	Libéria, Guinée
Bassin du Fleuve Mana Morro	Libéria, Sierra Léone
Bassin du Fleuve Moa	Libéria, Sierra Léone, Guinée
Bassin du Fleuve Petite Scarcies	Sierra Léone, Guinée
Bassin du Fleuve Grande Scarcies	Sierra Léone, Guinée
Bassin du Fleuve Geba	Guinée Bissau, Guinée, Sénégal

CHAPITRE 3 : LEGISLATION NATIONALE SUR L'EAU

A. Législation sur l'eau

Le droit à l'eau ou à l'assainissement est-il inscrit dans la Constitution ?

Non.

La Constitution fait - elle implicitement référence au droit à l'eau et à l'assainissement ?

La Constitution tchadienne peut être invoquée pour la protection du droit à l'eau et à l'assainissement à travers le droit à un environnement sain qu'elle mentionne explicitement (article 51).

Existe-t-il un code de l'eau ou une loi portant sur les ressources en eau ?

Oui, la loi n°016/PR/99 du 18 août 1999 porte le code de l'eau, modifiée et complétée par l'Ordonnance n°018/PR/2011.

Existe-t-il une stratégie, une politique nationale, un plan d'action ou document similaire sur l'eau ?

- Le Schéma Directeur de l'Eau et de l'Assainissement, adopté en 2003, document cadre de politique et de stratégie à l'horizon 2020 ;
- Politique et de la Stratégie Nationales d'Assainissement (PSNA) adopté en juillet 2017.

Existe-t-il d'autres réglementations majeures, décrets, arrêtés, circulaires ou documents officiels similaires (et relatifs par exemple à la tarification, la politique de l'eau, les servitudes, l'occupation du domaine public...etc.) relatifs au droit à l'eau et à l'assainissement ?

Oui. L'on peut mentionner :

La Loi n. 016/PR/1999 du 18 août 199 portant Code de l'Eau, modifiée et complétée par l'Ordonnance n°018/PR/2011 ;

Loi n°014/PR/98 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement

La Loi n. 002/PR/2000 du 16 février 2000 portant statuts des collectivités territoriales Décentralisées ;

Le décret n°249/PR/MEE/02 définissant les modalités et conditions de transfert à titre provisoire par l'Etat aux Collectivités Territoriales Décentralisées, de ses pouvoirs en matière de délégation du Service Public de l'Eau Potable

Le décret n°330/PR/MEH/2014 du 20 janvier 2015 définissant les modalités et conditions de transfert des pouvoirs de l'Etat aux Collectivités Territoriales Décentralisées, de ses pouvoirs en matière de délégation du Service Public de l'Eau Potable,

L'arrêté n°01/PR/MHVP/09 du 30 avril 2009 portant notion de périmètre d'autorité pour la gestion du service public de l'eau au Tchad ;

L'arrêté n°03/MEA/SG/2017 portant définition du cadre modèle de contrat particulier de Délégation du Service Public de l'Eau Potable à une Association d'Usagers ou un Fermier Privé ;

Le Décret n° 615/PR/PM/ME/MSP/2010 portant définition nationale de l'eau potable au Tchad,

Le Décret n°616/PR/ME/2010 du 2 août 2010 portant procédure de contrôle et de suivi de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

L'Arrêté N°12/PR/PM/ME/MSP/2011 portant modalités de la première analyse de l'eau des ouvrages de captage destinée à la consommation humaine ;

L'Arrêté N°13/PR/PM/ME/MSP/2011 définissant les conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses des eaux potables ;

L'Arrêté N°22/MHUR/2011 définissant la stratégie nationale d'équipements et d'attribution de points d'eau potable ;

L'arrêté n°26/ME/2010 du 28 juillet 2010 fixant les spécifications techniques et normatives applicables à la réalisation et à l'équipement d'ouvrages d'hydraulique villageoise au Tchad ;

L'arrêté n°24/MHUR/2011 du 03 novembre 2011 portant définition et modalités d'utilisation de la

participation villageoise relative à la réalisation d'ouvrages d'eau potable ;

L'arrêté n°028/MEE/DG/02 portant définition du cadre modèle de convention particulière de transfert du pouvoir de délégation du Service Public de l'Eau Potable de l'Etat à une collectivité territoriale décentralisée ;

Arrêté n°29/MEE/DG/2002 du 25 juin 2002 portant définition du Cadre modèle de contrat particulier de Délégation du Service Public de l'Eau Potable à une Association d'Usagers ou un Fermier ;

Arrêté n°30/MEE/DG/02 du 26 juin 2002 portant modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des Associations d'Usagers de l'Eau Potable (AUEp) ;

Arrêté n°31/PR/MEA/SG/2016 définissant les critères de sélection d'un exploitant visant l'exploitation, l'entretien et le développement des systèmes d'approvisionnement en eau potable ;

L'arrêté n°060/MEE portant définition des différentes phases de mise en œuvre d'un Projet Eau, Hygiène et Assainissement intégré en milieu rural

Le Décret n. 386/PR/PM/MH/2016 fixant les modalités d'organisation et de Fonctionnement du Laboratoire National des Eaux (LNE)

B. Extraction et / ou utilisation de l'eau

La législation réglemente-t-elle le prélèvement de l'eau (de surface, souterraine, etc.) ?

Oui, selon l'article 76 du Code de l'eau, « ... les prélèvements d'eau par puits, forage canal, dérivation ou autre, sont astreints, ainsi que les ouvrages qui les accompagnent, à déclaration... ».

Voir aussi les Chapitres 4 et 5 du Code de l'eau.

La législation fait-elle une distinction entre l'extraction de l'eau à des fins de consommation et l'extraction à d'autres fins ?

Oui, selon l'article 112 du Code de l'eau, « Toute utilisation non consommatrice d'eau est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé de l'eau. Si cette utilisation est susceptible

d'engendrer une pollution de quelque nature que ce soit, elle est soumise à une autorisation conjointe du Ministre chargé de l'Eau et des Ministres Concernés ».

Selon l'article 113 du Code de l'eau également, "Les utilisations non consommatrices d'eau ... peuvent être soumises au paiement de redevance".

Il est considéré comme utilisation non consommatrice au terme de l'article 111 du même code, la génération d'énergie ; la génération d'énergie hydroélectrique ; la réfrigération ou toute autre utilisation en circuit fermé, lorsque celle-ci est effectuée en circuit fermé ; la navigation ; l'aquaculture et les activités récréatives.

Le droit d'user de l'eau est-il lié à la propriété foncière ?

Oui, selon l'article 6 du Code de l'eau, « Tout propriétaire foncier a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Il en est de même pour toutes autres utilisations, ainsi que les prélèvements d'eau par puits, forage, canal et dérivation, sous réserve des dispositions relatives à la protection quantitative et qualitative des ressources en eau prévues ci-dessous ».

Voir aussi l'article 74 du Code de l'eau.

Cependant selon l'article 75 du Code de l'eau, "En cas d'accumulation artificielle sur fonds privés, l'exploitant est tenu de déclarer la capacité, la destination finale et le régime d'utilisation des eaux..."

Des permis/licences sont-ils requis pour l'utilisation de l'eau ? (E.g. privé, agricole, industriel) ?

Excepté l'utilisation des eaux pluviales tombant sur fonds privé (article 74 du Code de l'eau), les autres utilisations de l'eau sont en principe soumises à déclaration (articles 76 et 79 du Code de l'eau) ou autorisation (articles 85 du Code de l'eau).

Cependant, selon l'article 99 du Code de l'eau, « le captage des eaux superficielles sans installations fixes ou mobiles est libre. Sous la

même réserve, le captage d'eaux superficielles par une installation mobile pour des besoins temporaires est libre ».

Les permis ou licences peuvent-ils être suspendus ? A quelles conditions ?

Oui. « L'autorisation est temporaire ; elle est révocable par le Ministre chargé de l'eau en concertation avec les autres Ministres dans les cas suivants :

1- Utilisation de nappes aquifères ou réserves d'eau superficielles polluées, dont l'usage par la population présente un danger pour la santé publique ;

2- Si un motif d'intérêt public en a nécessité le retrait, sauf cas de travaux publics ayant pour objet l'utilisation des eaux superficielles ou de concessions pour l'utilisation des eaux définies à l'article 91 ci-dessous.

3- Par inexécution, après mise en demeure, sauf en cas de force majeure, de l'une des conditions prévues par l'autorisation » (article 88 du Code de l'eau).

Les licences de prélèvement d'eau peuvent-elles être transférées ? Le transfert est-il soumis à des restrictions ?

Les licences de prélèvement d'eau peuvent être transférées selon l'interprétation que l'on peut faire de l'article 85 du Code de l'eau : "L'autorisation de faire usage des eaux accordée spécialement ou spécifiquement en vue d'une exploitation agricole ou d'élevage, d'une exploitation industrielle ou touristique est un droit réel qui reste attaché à cette exploitation, quel que soit le bénéficiaire".

Cependant, selon l'article 35 du Code de l'eau, "les droits d'utilisation du domaine hydraulique

... sont personnels et ne peuvent être transférés".

Existe-t-il des priorités dans l'allocation de l'eau à différents usages ?

Oui. Selon l'article 149 du Code de l'eau, "L'allocation des ressources en eau doit à tout moment tenir compte des besoins sociaux et économiques des populations. L'alimentation en eau potable des populations demeure, dans tous les cas, l'élément prioritaire dans l'allocation des ressources en eau".

L'article 150 ajoute que "lorsqu'il a pu être satisfait aux besoins humains en eau et dans la mesure où la sécurité de cet approvisionnement n'est pas remise en cause, la priorité revient aux besoins de l'agro-sylvo-pastorale, et des projets de reboisement, enfin aux besoins des complexes industriels, agro-industriels et aménagements routiers.

Les besoins de navigation fluviale, de génération d'énergie électrique, d'industries minières, pétrolières et touristiques sont satisfaits en fonction de leurs intérêts économiques dans la zone concernée et des priorités nationales".

L'article 151 précise que "lorsque certains cas de force majeure, tels que guerre, sécheresse, inondations, calamités naturelles surviennent, l'ordre de priorité peut être temporairement modifié.

Un décret pris sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'eau et des Ministres des départements concernés fixe les règles de modification des priorités, les interdictions, les droits et devoirs des individus et des personnes morales sauf pour les cas de l'alimentation en eau potable des populations".

CHAPITRE 4 : CRITERES DES DROITS DE L'HOMME A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

A. Disponibilité

La loi garantit-elle une quantité minimum d'eau à tous ?

La législation ne stipule pas de quantité minimum à mettre à disposition des populations dans les dispositions législatives. L'on peut cependant faire référence à l'article 10 de l'arrêté n°028/MEE/DG/02 "de veiller à ce que le Service Public de l'eau potable soit assuré par le(s) délégataire (s) en répondant au mieux aux besoins qualitatifs et quantitatifs des usagers.

Quelles sont les normes sur la quantité d'eau à mettre à disposition des consommateurs/Y a-t-il des directives dans la loi à cet égard.

La loi garantit-elle l'approvisionnement continu en eau pour tous ?

Les dispositions législatives n'indiquent pas les normes sur la quantité d'eau à mettre à disposition des consommateurs. Selon l'article 40 du Code de l'eau, "Le Service Public de l'eau potable est assuré sans interruption sauf cas de force majeure".

Voir également l'article 10 de l'arrêté n°028/MEE/DG/02.

La loi privilégie-t-elle l'eau à usage privé par rapport aux autres usages ?

Le code de l'eau ne fait pas spécifiquement référence à l'usage privé de l'eau. Elle évoque plutôt l'utilisation des eaux pluviales tombant sur les fonds privé (article 74 du Code de l'eau) ; l'utilisation d'eau du domaine public à but commercial et/ou industriel qui donnent lieu à une redevance (article 77 du Code de l'eau) ; l'utilisation de l'eau en vue d'une exploitation agricole ou d'élevage et d'une exploitation industrielle ou touristique qui doit être soumise à une autorisation (article 85 du Code de l'eau).

La loi prévoit-elle la mise à disposition d'installations d'eau et sanitaires dans les lieux publics tels que les écoles, les hôpitaux, les lieux de travail, les prisons, les camps de réfugiés etc.?

Selon l'article 171 du Code de l'hygiène publique par exemple, "Chaque établissement préscolaire, scolaire, et universitaire doit

disposer d'une source d'approvisionnement en eau potable et d'installations sanitaires appropriées".

L'article 174 du Code de l'hygiène publique note également que "Tout établissement sanitaire et/ou de recherche doit disposer d'une source d'approvisionnement en eau potable, des installations sanitaires appropriées et de dispositifs adéquats de gestion des déchets".

L'article 198 du Code de l'hygiène publique ajoute enfin que : "Chaque bâtiment public et privé doit être équipé de :

- . Un système d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement approprié,
- . Un système d'évacuation approprié des déchets liquides et solides,
- . Une installation sanitaire permettant l'hygiène du personnel et des visiteurs."

B. Accessibilité

Quels sont les motifs d'interruption des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement (e.g., les autorités peuvent-elles réduire l'approvisionnement en eau en cas de sécheresse ou autre urgence, dans quels cas l'interruption de l'approvisionnement est-elle possible...)?

L'article 40 du Code de l'eau affirme uniquement que "le Service Public de l'eau potable est assuré sans interruption sauf cas de force majeure".

Un autre cas de figure d'interruption ou restriction du service public d'eau potable prévu dans la législation Tchadienne est le non-respect des normes de qualité par l'exploitant (article 8 du Décret n° 615/PR/PM/ME/MSP/2010).

Quels sont les critères/procédures à respecter pour interrompre, déconnecter ou réduire l'approvisionnement en eau et des services d'assainissement ?

Dans le cas où l'interruption ou restriction serait dû au non-respect des normes de qualités, les autorités compétentes décident des mesures à prendre en tenant compte de l'importance de l'accès à l'eau potable (article 8 du Décret n°

615/PR/PM/ME/MSP/2010). Autrement dit, les procédures et critères à suivre seront déterminés au cas par cas.

Des solutions alternatives d’approvisionnement en eau et en services d’assainissement sont-elles prévues en cas de modification de l’offre ou du service ?

Nos recherches n’ont pas permis de trouver de réponse à cette question.

La loi fournit-elle des informations relatives à : Le nombre de points d’eau ? Les mesures de sécurité, la distance et la durée de parcours entre une habitation ou structure et un point d’eau ou des installations sanitaires (e.g., des dispositions précisant que des points d’eau doivent être présents à une certaine distance d’une école ou d’une habitation) ?

La sécurité technique des points d’eau ou des installations sanitaires (e.g. une disposition exigeant que certaines normes soient respectées dans l’élaboration de ces installations ou des bâtiments) ?

L’arrêté n° 022/MHUR/2011 définissant la stratégie nationale d’équipements et d’attribution de points d’eau potable note dans son article 2 que « La population est le principal critère pour l’attribution du type d’ouvrage d’eau potable.

Les critères socio-économiques tels que la présence d’une école, d’un centre de santé, d’un marché, la volonté et la capacité des populations à payer pour un service de l’eau, etc sont utiles pour caractériser le village ou le centre, et prioriser les investissements mais ne peuvent influencer sur le choix de l’équipement à installer ».

L’arrêté prévoit ainsi :

- dans les localités à population inférieure ou égale à 500 habitants, une pompe à motricité humaine (PMH) ;
- dans les localités dont la population est comprise entre 501 et 800 habitants, 2 PMH ;
- dans les localités dont la population est comprise entre 801 et 1200 habitants, 3 PMH ;
- dans les localités dont la population est comprise entre 1201 et 2000 habitants,

une adduction d’eau potable desservant au moins 5 bornes fontaines ;

- dans les localités dont la population est comprise entre 2001 et 10 000 habitants, desservant plus de 5 bornes fontaines (1 pour 400 habitants), et sur demande des usagers des branchements particuliers (environ 1 pour 10 personnes) ;
- dans les localités dont la population est supérieure à 10 000 habitants, une adduction d’eau potable urbaine avec desserte par des branchements particuliers (environ 1 pour 10 personnes) et accessoirement par des bornes fontaines.

Voir les articles 4 à 8 de l’arrêté n° 022/MHUR/2011 définissant la stratégie nationale d’équipements et d’attribution.

Le Schéma Directeur de l’Eau et de l’Assainissement du Tchad qui cite “le Plan d’orientation : le Tchad vers l’an 2000”, prévoyait un point d’eau pour 500 habitants en milieu rural, la disponibilité d’eau saine à 15 minutes de marche en ville, et “le Plan d’Orientation révisé: Préparer le Tchad au défi du 21e siècle” lui prévoyait d’assurer la disponibilité en eau saine à 15 mn de marche à 50% de la population d’ici 2001 et à 70% en 2015.

La loi prévoit-elle la mise à disposition d’installations d’eau et sanitaires dans les lieux publics tels que les écoles, les hôpitaux, les lieux de travail, les prisons, les camps de réfugiés etc.?

Selon l’article 171 du Code de l’hygiène publique par exemple, “Chaque établissement préscolaire, scolaire, et universitaire doit disposer d’une source d’approvisionnement en eau potable et d’installations sanitaires appropriées”.

L’article 174 du Code de l’hygiène publique note également que “Tout établissement sanitaire et/ou de recherche doit disposer d’une source d’approvisionnement en eau potable, des installations sanitaires appropriées et de dispositifs adéquats de gestion des déchets”.

L’article 198 du Code de l’hygiène publique ajoute enfin que : “Chaque bâtiment public et privé doit être équipé de :

- . Un système d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement approprié,
- . Un système d'évacuation approprié des déchets liquides et solides,
- . Une installation sanitaire permettant l'hygiène du personnel et des visiteurs."

C. Qualité et sûreté

Existe-t-il des critères de qualité de l'eau potable établis par la loi ?

Oui. Selon le Décret n°615/PR, "une eau peut être considérée comme potable et pouvoir être distribuée à une collectivité en vue de l'alimentation humaine, ne doit pas être susceptible de porter atteinte à la santé de ceux qui la consomment et ne doit pas présenter d'indices physico-chimiques, bactériologiques et biologiques de pollution, ni de concentration en substances toxiques ou indésirables supérieures aux normes de valeur qui sont définies dans l'annexe du présent Décret" (article 3).

L'annexe au décret contient des normes organoleptiques, microbiologiques, physico-chimiques, de paramètres toxiques, de paramètres indésirables, de paramètres polluants, de paramètres organiques toxiques.

Et selon l'article 4 du même décret, "s'il n'est pas possible d'atteindre la qualité prévue de l'eau selon les normes jointes en annexe, un arrêté conjoint des Ministres de l'Eau et de la Santé Publique pourra mettre en dérogation certains paramètres :

- en fonction ou en raison de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles ;
- lorsque les eaux superficielles ou de forage subissent un enrichissement naturel ou artificiel de certaines substances ;
- pour certains paramètres (éléments chimiques naturels) trouvés dans les eaux des forages ;
- quand les moyens techniques de traitement ne permettent pas d'obtenir la qualité de l'eau établie.

Ces dérogations, accordées pour une durée aussi limitée que possible dans le temps, peuvent

concerner les paramètres de qualité relatifs aux substances toxiques ou susceptibles de le devenir."

Le contrôle de la qualité de l'eau potable ou des eaux usées est-il requis par la loi ? Si oui, par quel acteur et à quelle périodicité (selon loi) ?

La législation tchadienne prévoit le contrôle de la qualité de l'eau potable (voir articles 8, 12 et 13 du décret °615/PR).

"Le contrôle et le suivi de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine relèvent de la compétence du Ministère de la Santé Publique, appelé aussi "autorité sanitaire", et sont assurés au moyen d'analyses pratiquées par un laboratoire agréé de contrôle de la qualité des eaux" (article 4 du décret n° 616/PR).

La périodicité des analyses dépend du type d'analyses (A, B, C), de l'origine des eaux (fournies par une pompe à motricité humaine ou un réseau d'eau potable), du nombre d'habitants concernés par le réseau d'approvisionnement en eau potable (inférieur ou supérieur à 5000 habitants), ou selon que les eaux sont embouteillées ou provenant d'entreprises alimentaires (voir Annexe au décret n° 616/PR). Par exemple, dans le cas de l'approvisionnement en eau potable mené par une Association d'usagers ou un fermier selon l'article 25 de l'arrêté n°29/MEE/DG/2002, le contrôle de la qualité de l'eau doit être procédé sur chaque période de douze mois.

D'ailleurs, l'arrêté N°13/PR/PM/ME/MSP/2011 définit les conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses des eaux potables.

Ainsi, le Laboratoire National des Eaux est responsable, entre autres, de contrôler et suivre la qualité des eaux suivant les normes requises pour tous les différents usages, y compris l'eau potable (Décret n. 386/PR/PM/MH/2016)

Les lois/règlementations prévoient-elles des directives de sécurité pour la construction des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement (par exemple pour éviter tout contact avec les excréta, pour assurer la ventilation)?

Oui. Le Code de l'eau prévoit par exemple des

mesures de protection des ressources en eau, comme les périmètres de protection. Selon son article 20, « Les périmètres de protection ont pour objet d'assurer la sauvegarde quantitative et qualitative des ressources hydrauliques de l'ensemble des eaux des nappes souterraines ou superficielles, destinées à l'alimentation humaine, animale, agricole, des risques de pollution pouvant provenir d'installation ou d'aménagement divers établis à proximité ».

D'ailleurs, l'article 6 du Décret n° 615/PR/PM/ME/MSP/2010 stipule que « les matériaux et équipement utilisées dans les systèmes d'alimentation/distribution en eau potable ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent répondre aux normes admises ». L'article 10 prévoit également la condamnation des points d'eau pour non-conformité d'un ou plusieurs paramètres de qualité autres que ceux relatifs aux substances toxiques.

Les lois/réglementations prévoient-elles des normes ou des directives sur la vidange des latrines, ainsi que sur le traitement et l'élimination en toute sécurité des boues ?

Selon l'article 208 du Code de l'hygiène publique, «Le rejet des matières de vidange domestiques ne peut se faire sans traitement approprié au préalable et ce, conformément à la réglementation en vigueur».

L'article 155 du Code de l'hygiène publique note également que «Tout branchement d'égout ou d'évacuation des excréta sur un collecteur d'eaux pluviales est interdit».

Les lois/réglementations établissent-elles des normes relatives au traitement et au stockage de l'eau à usage ménager (par exemple, normes de qualité en ce qui concerne les récipients d'eau ou la collecte des eaux de pluie)

Oui. L'article 7 du Décret n° 615/PR/PM/ME/MSP/2010 dispose que les substances utilisées lors du traitement de eaux destinées à la consommation doivent respecter les normes spécifiées dans les annexes du décret.

D. Contrôle de la pollution de l'eau

Existe-t-il des dispositions législatives concernant la gestion et l'élimination des

déchets ?

Oui, selon l'article 56 de la Loi n°014/PR/98 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement par exemple, «Les déchets doivent faire l'objet d'une réduction au maximum possible à la source et d'un traitement adéquat, afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs ou infectieux pour la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement en général».

L'article 57 de la même loi précise que, «Aux fins de la mise en œuvre de l'article 56 de la présente loi, les textes d'application fixent les conditions dans lesquelles doivent être effectuées notamment, les opérations de collecte, tri, stockage, transport, importation et exportation, récupération, réutilisation, recyclage ou toute autre forme de traitement ainsi que l'élimination finale des déchets, le gaspillage des déchets récupérables et la pollution en général».

Quelles sont les autorités chargées de déterminer si les déchets ont provoqué une pollution des masses d'eau ?

Selon l'article 143 du Code de l'hygiène publique, «Les agents assermentés du service d'hygiène et d'assainissement chargés du contrôle de la qualité des eaux doivent surveiller l'évolution périodique du degré de pollution des cours d'eau, nappe souterraine et d'en proposer des nouvelles normes si celles-ci s'avèrent nécessaires».

La législation réglemente-t-elle la contamination des eaux souterraines ?

Oui, selon l'article 141 du Code de l'hygiène publique par exemple, «Tout déversement de toute origine, écoulement, rejet, dépôts directs ou indirects dans une nappe souterraine ou dans des eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues) susceptibles d'en modifier les caractéristiques physico-chimiques-radioactives-thermiques-biologiques et bactériologiques sont interdits sauf s'ils sont subi un traitement préalable et approprié».

Une autorisation est-elle requise pour le rejet des effluents ? Quels sont les critères gouvernant l'examen des demandes d'autorisation ?

Oui selon l'article 65 de la Loi n°014/PR/98 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement, "Est interdit ou soumis à autorisation préalable de l'autorité compétente, tout rejet dans le milieu naturel, non conforme aux dispositions prises en application de l'article 68 ci-après, d'effluents liquides ou gazeux provenant des différentes activités, susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement en général".

Les autorisations de rejet peuvent-ils être annulées/suspendues/modifiées après avoir été accordées ? A quelles conditions ? Des mesures compensatoires sont-elles dues ?

Nos recherches n'ont pas permis de trouver de réponse à cette question.

Les cas de pollution des sources d'eau sont-ils soumis à des pénalités/amendes ? Quelle institution est-elle chargée de l'administration des pénalités/amendes ?

Le Code de l'hygiène publique fixe l'amende en cas de pollution des sources d'eau, de 3000 à 30.000 FCFA (article 247).

E. Accessibilité économique

Comment la loi aborde-t-elle le caractère abordable des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ? Quels sont les mécanismes établis par la loi pour assurer le coût abordable des services d'eau et d'assainissement ?

Selon l'Ordonnance n° 018/PR/2011 modifiant et complétant le Code de l'eau en son article 6 (complétant l'article 45 du Code de l'eau), "Le montant du tarif de l'eau ne peut excéder un plafond dont les modalités de calcul sont définies dans la convention de délégation de service public ..."

Comment les tarifs sont-ils établis en vertu de la loi et quel est le processus de mise à jour de ces tarifs ?

Selon l'article 45 du Code de l'eau, "Le tarif du service public de l'eau potable couvre l'ensemble des coûts d'exploitation, y compris la marge bénéficiaire du délégataire, la redevance ou le loyer pour les biens mis en délégation et toute autre charge imposée par l'Etat". Voir également

l'article 13 de l'arrêté n°028/MEE/DG/02.

L'arrêté n. 013/PR/PM/MRA/SG/2017 fixe les tarifs de l'eau pour les centres urbains et périurbains concédés à la Société Tchadienne de l'Eau (STE). Pour les villes de Ndjamena, Bongor, Fianga, Kelo, Moundou, Doba, Koumra, Sarh, Amtiman, Mao et Moussoro 4 tranches de prix ont été définies et une pour les bornes fontaines.

En ce qui concerne les villes de Abéché, Biltine, Faya, Fada et Pala 5 tranches de tarifs ont été définies et une pour les bornes fontaines.

Au cours de notre recherche nous n'avons pas trouvé d'information relative à l'établissement du prix de l'approvisionnement en zone rurale.

Pour ce qui est du service d'approvisionnement opéré par un opérateur dans les centres urbains et périurbains, la mise à jour des tarifs doit être homologuée par le Ministère de l'Eau et l'Assainissement.

Le tarif varie-t-il selon les régions / circonstances ?

Oui, selon l'article 45 du Code de l'eau, le tarif du secteur public de l'eau "est modulé par région afin de tenir compte des coûts spécifiques à chaque région du territoire national".

Quel acteur est responsable et impliqué dans la définition et / ou l'approbation des tarifs pour les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ?

Le tarif du secteur public de l'eau "est déterminé par application des dispositions de la convention de délégation. Le délégataire soumet ses tarifs au Corps de régulation qui, après approbation, les soumet à l'Etat pour homologation. Ces tarifs sont portés à la connaissance des consommateurs par le délégataire." (article 45 du Code de l'eau).

"Le tarif fait objet d'une révision annuelle en cas de nécessité par application d'une formule d'indexation qui est fonction de la variation de certains indices du coût de la vie, inscrite au contrat de délégation.

Cette révision est portée à la connaissance des consommateurs par le délégataire après

approbation par l'Organe de régulation" (article 46 du Code de l'eau).

L'article 14 de l'arrêté n°028/MEE/DG/02 note également que "La tarification applicable au service de l'eau, montant et modalités, est fixée par le(s) Contrat (s) de délégation applicable (s) sur l'étendue du territoire de la Collectivité.

La loi autorise-t-elle la déconnexion des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement pour non-paiement ? Quelles procédures doivent être suivies dans de tels cas avant de déconnecter l'approvisionnement et le service ?

Nos recherches n'ont pas permis de trouver de réponse à cette question.

F. Acceptabilité

Existe-t-il dans la loi ou dans les contrats avec des prestataires de services des dispositions

relatives à la nécessité de prendre en compte les dimensions culturelles et sociales de l'acceptabilité (par exemple couleur ou odeur de l'eau ou positionnement d'une installation)

Nos recherches n'ont pas permis de trouver de réponse à cette question.

Existe-t-il dans la loi ou les contrats avec des prestataires de services des dispositions relatives à la nécessité de garantir la dignité et la vie privée (par exemple, les installations sanitaires dans les lieux de travail ou les installations communes) ?

Nos recherches n'ont pas permis de trouver de réponse à cette question.

CHAPITRE 5 : PRINCIPES DES DROITS DE L'HOMME A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

A. Accès Universel, équitable et non-discriminatoire

Existe-t-il une législation relative à l'interdiction de la discrimination directe et indirecte (pour tous les motifs) et la promotion de l'égalité dans l'accès aux services d'eau et d'assainissement ?

Selon l'article 40 du Code de l'eau, "Le Service public de l'eau est assuré dans le respect du principe d'égalité sauf cas de force majeure".

D'après également l'arrêté n°028/MEE/DG/02 en son article 10, "par la signature d'une Convention particulière de transfert de compétence, la Collectivité s'engage, en qualité de délégant du Service Public de l'eau potable sur l'étendue de son territoire à faciliter l'accès à l'eau potable à tous les habitants de la Collectivité, dans le cadre du (des) contrat (s) de délégation (s) dans le respect du principe d'égalité.

Existe-t-il des dispositions spécifiques visant à assurer un accès (physique) aux services d'eau et d'assainissement pour les personnes handicapées, les enfants ou les personnes âgées ?

S'il est vrai que nous n'avons pas trouvé des dispositions relatives à l'accès des personnes handicapées aux services d'eau et d'assainissement, néanmoins on peut noter que l'article 20 de la loi n° 07-007 2007-05-09 PR portant protection des personnes handicapées prévoit que "Les maîtres d'ouvrages publics doivent prévoir des rampes d'accès en établissant des règles dans la construction des édifices et routes pour faciliter l'accès et la circulation des personnes handicapées"

Nous n'avons pas non plus trouvé d'informations sur l'accès des services d'eau et d'assainissement aux enfants et aux personnes âgées.

B. Droit à l'information

Existe-t-il une législation spécifique sur le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations détenues par les autorités publiques ? La loi énonce-t-elle expressément le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations sur des questions relatives à l'eau ?

Bien qu'il n'existe pas de loi relative à l'accès à l'information publique, le principe 9 du SDEA mentionne expressément que le gestionnaire public responsable de l'eau a l'obligation de collecter, organiser et traiter les informations et rendre accessibles au plus grand nombre d'utilisateurs.

En outre, la Constitution ne reconnaît pas le droit à l'information en tant que droit fondamental.

Le droit à l'information nécessite-t-il le paiement de frais ? Existe-t-il une disposition sur le coût abordable de ces frais ?

Ibidem

Existe-t-il des exceptions concernant quel type d'informations sur l'eau et l'environnement détenues par les autorités publiques sont accessibles ?

Ibidem

Quelles institutions sont tenues par la loi de rendre publiques les informations sur l'eau ? La loi ne mentionne-t-elle que le droit d'accès à l'information ou aussi l'obligation de rendre publique l'information sur des questions liées à l'eau (par exemple, les institutions sont-elles tenues de fournir des informations uniquement sur demande, ou sont-elles obligées de publier ou de mettre à disposition des informations à certains intervalles périodiques, dans certaines circonstances, etc.) ?

Ibidem

Quelles sont les exigences énumérées dans la loi en ce qui concerne la langue, les lieux, le format, le délai et les moyens utilisés pour fournir au public des informations relatives à l'eau ? Comment la loi garantit-elle que l'information est mise à la disposition de tous, y compris des

minorités ?

Ibidem

Existe-t-il des dispositions légales imposant à certaines autorités de sensibiliser la population sur les questions relatives à l'eau ?

Ibidem

Existe-t-il des exigences légales en matière d'information de la population sur la réglementation, les restrictions, les interdictions et les interruptions dans les services d'eau? La loi exige-t-elle que des informations soient disponibles sur l'existence de mécanismes de plainte pour les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement destinés aux utilisateurs de ces services ?

Ibidem

Existe-t-il des exigences en matière d'accès à l'information dans les contrats avec les opérateurs d'eau et d'assainissement ?

Ibidem

C. Participation publique**Existe-t-il une loi concernant la participation du public ?**

Bien qu'il n'existe pas de loi prévoyant la participation publique de manière globale, à travers l'arrêté n. 060 du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement la participation communautaire doit être incluse dans toutes les phases des projets relatifs à l'eau, assainissement et hygiène.

Quels sont les critères énumérés dans la loi en ce qui concerne la participation aux questions liées à l'eau (par exemple, le temps alloué pour fournir des commentaires, invitation à des auditions publiques, etc.) ?

L'arrêté n. 060 stipule que la population doit être inclus dans toutes les trois phases, à savoir : phase de départ du cycle, phase arrivée du cycle et phase de stabilisation du cycle.

Les contrats entre les autorités gouvernementales et les exploitants de services d'eau et d'assainissement imposent-ils aux opérateurs l'obligation d'assurer ou de prévoir la participation du public à tous les niveaux auxquels les services applicables sont fournis ?

En milieu semi-urbain et rural, dans lesquels la

gestion de l'eau ne relève pas directement de la Société tchadienne des Eaux, la Collectivité peut retenir comme délégataire gestionnaire et exploitant de l'alimentation et de la distribution de l'eau potable une Association d'Usagers de l'Eau, favorisant ainsi la participation des populations à la gestion de l'eau (voir l'article 8 de l'arrêté n°028 /MEE/DG/02 portant définition du cadre modèle de convention particulière de transfert du pouvoir de délégation du service public de l'eau potable de l'Etat à une Collectivité Territoriale Décentralisée).

La création d'associations régionales ou locales ou d'autres groupements d'utilisateurs de l'eau est-elle prévue et réglementée par des lois ou des règlements ? Comment interagissent-ils ou se mettent en rapport avec d'autres agences ou organismes de réglementation ?

La loi prévoit la création d'Association des Usagers de l'eau potable, dans les communes en milieu semi-urbain et rural notamment, pour participer à la gestion de l'eau (voir l'arrêté n°001/PR/MHVP/2009 portant notion de périmètre d'autorité pour la gestion du service public de l'Eau au Tchad).

D. Durabilité**Comment la législation garantit-elle que les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont fournis de manière durable, compte tenu des ressources en eau disponibles, de nombreuses demandes et des besoins des générations actuelles et futures ?**

Selon l'article 35 du Code de l'eau, "Les personnes bénéficiant du droit d'utilisation du domaine public et de captage des eaux du domaine public hydraulique ... sont tenues d'utiliser l'eau de manière rationnelle et économique".

Comment la législation garantit-elle que les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont économiquement durables, avec des dépenses suffisantes pour le fonctionnement et la maintenance ?

Selon l'article 45 du Code de l'eau, "Le tarif du service public de l'eau potable couvre l'ensemble des coûts d'exploitation, y compris la marge bénéficiaire du délégataire, la redevance ou le

loyer pour les biens mis en délégation et toute autre charge imposée par l'Etat".

Selon l'article 12 de l'arrêté n°028/MEE/DG/02 portant définition du cadre modèle de convention particulière de transfert du pouvoir de délégation du service public de l'eau potable de l'Etat à une Collectivité Territoriale Décentralisée également, "... le paiement du service de l'eau est obligatoire pour tous les consommateurs, y compris par l'Administration et par les institutions territoriales, sociales, scolaires et religieuses".

L'article 13 de l'arrêté précise que "le service de l'eau ne pourra être gratuit. Les recettes devront nécessairement assurer le fonctionnement et la maintenance courante des installations, le renouvellement des équipements amortissables

en moins de 20 ans, et la couverture des charges d'appui, de suivi et de contrôle exercées par les services de l'Etat et visées à l'article 6 du Décret".

CHAPITRE 6 : RESPONSABILITE

A. Questions Préliminaires

Quelle est la relation entre le droit international et le droit national (c'est-à-dire si l'État est un système moniste ou dualiste - comment le droit international est-il interprété en relation avec le droit interne)?

Le Tchad est un Etat moniste, et selon l'article 222 de sa Constitution, "Les Traités ou Accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois nationales, sous réserve pour chaque Accord ou Traité de son application par l'autre partie".

Quelle est la structure hiérarchique du système juridique?

La norme suprême au Tchad est la Constitution de 2018.

En dessous se trouvent les lois organiques, les lois ordinaires, les décrets pris en Conseil de ministres, les décrets simples, les arrêtés.

L'État a-t-il ratifié les conventions internationales pertinentes établissant des mécanismes de plainte régionaux ou internationaux?

Le Tchad est soumis à la Cour Africaine des droits de l'homme et au Protocole se rapportant au PIDCP.

B. Voies de recours et procédures de plainte / responsabilité

Existe-t-il des voies de recours prévus par la loi pour déposer des plaintes ou d'autres moyens d'accéder à la justice en ce qui concerne l'eau et l'assainissement ? Qui peut déposer lesdites plaintes ? Les décisions sont-elles susceptibles d'appel ?

Oui. Des plaintes peuvent être déposées relativement à l'eau et à l'assainissement par les usagers. Cependant, il convient de noter que le droit à l'eau et à l'assainissement n'est pas spécifiquement protégé par les dispositions tchadiennes.

Les décisions sont susceptibles d'appel en vertu du principe de double degré de juridiction.

Ces procédures de plainte doivent-elles être conformes aux principes des droits de l'homme (tels que la non-discrimination, l'équité)?

Le Tchad a ratifié les principaux instruments de droits de l'homme, qui imposent les principes d'indépendance de la justice et d'égalité devant la loi (article 14 du PIDCP, article 3 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples).

Le principe d'indépendance de la justice est par ailleurs affirmé dans la Constitution en son article 146.

La loi prévoit-elle une aide financière pour les avocats dans les affaires concernant l'eau et l'assainissement ?

L'on a seulement pu relever que le projet de loi portant aide juridique et assistance juridique est en cours de relecture, sans réussir à obtenir des informations sur une éventuelle version définitive.

Qui est responsable du contrôle des organes au plan administratif et / ou les prestataires de services ?

L'Agence de Régulation du Secteur de l'eau (voir l'article 42 du Code de l'eau).

Existe-t-il une possibilité de recours contre les décisions des fournisseurs de services ? Au près de qui un tel recours serait-il formé et dans quelles conditions est-il possible ?

Au cours de notre recherche nous n'avons pas trouvé d'information relative au recours contre les décisions des fournisseurs.

Quels sont les voies de recours disponibles au niveau administratif ?

Ibidem

Qui est responsable de contrôler ces organes administratifs?

Ibidem

Ces organismes administratifs sont-ils des entités juridiquement indépendantes au sens de la loi ?

Ibidem

Existe-t-il des preuves (par exemple, jurisprudence) attestant la compétence des tribunaux nationaux (ou pouvant l'avoir) à faire respecter des droits économiques, sociaux ou culturels ?

Ibidem

Les tribunaux du pays sont-ils compétents pour connaître des affaires concernant l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ? Y a-t-il des jurisprudences existantes ?

Ni la Constitution, ni les dispositions législatives ne reconnaissant explicitement le droit à l'eau et à l'assainissement, les populations ne pourraient invoquer directement sa violation auprès des tribunaux. Cependant, elles pourraient se fonder sur le droit à la santé ou à un environnement sain protégé par la Constitution, ou certaines conventions de droits de l'homme ratifiées par le Tchad.

Fournir un bref aperçu de la procédure judiciaire impliquant une affaire de violation des droits de l'homme

Une procédure judiciaire impliquant une affaire de violation des droits de l'homme, commence par la saisine d'un tribunal de première instance ou d'une justice de paix. La décision de l'un ou l'autre de ces tribunaux peut faire l'objet de recours devant la Cour d'appel. La décision de la Cour d'appel peut à son tour être pourvue en cassation devant la Cour suprême.

Existe-t-il une Cour constitutionnelle/suprême ? Est-il nécessaire d'épuiser toutes les voies de recours avant de saisir la juridiction ou est-il possible de saisir directement ?

Oui il existe une Cour suprême au Tchad, plus haute juridiction en matière judiciaire, administrative, constitutionnelle et des comptes (article 157 de la Constitution).

"Elle connaît du contentieux des élections présidentielles, législatives et locales. Elle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Elle statue sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par tout citoyen devant une juridiction dans une affaire qui le concerne" (article 157 de la Constitution).

Les tribunaux nationaux ont-ils appliqué le droit international relatif aux droits de l'homme dans des affaires antérieures ou se sont-ils référés à des décisions d'organes internationaux de défense des droits de l'homme ?

Nous n'avons pas trouvé de réponse à cette question lors de nos recherches.

Les procédures judiciaires se déroulent-elles dans une seule langue principale ou sont-elles également menées dans les langues locales, y compris les langues minoritaires et autochtones ? La loi exige-t-elle que les informations soient disponibles dans les langues locales ?

Les procédures judiciaires se tiennent dans les langues officielles du pays que sont le français et l'arabe. Pour ce qui concerne les autres langues, il peut avoir des traducteurs et interprètes.

Les tribunaux nationaux ont-ils appliqué (ou référencé) les recommandations des institutions nationales des droits de l'homme ?

Nous n'avons pas trouvé de réponse à cette question au cours de nos recherches.

C. Institution Nationale des droits de l'homme

Existe-t-il une institution nationale des droits de l'homme indépendante ?

Oui. La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), règlementée par la loi 94-031/PR portant sa création. Voir également Titre IX de la Constitution.

Le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme couvre-t-il l'ensemble du cadre des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels ?
Selon l'article 3 et 4 de la loi 94-031/PR, la CNDH est chargée de

- Formuler les avis au Gouvernement concernant les libertés et les droits de l'homme, y compris la condition de la femme, les droits de l'enfant et des handicapés ;
- Assister le Gouvernement et les autres institutions nationales et internationales pour toutes les questions concernant les Droits de l'Homme au Tchad ;

- Participer à la révision de la législation en vigueur et à l'élaboration de nouvelles normes, en conformité avec la Charte des Droits de l'Homme et des libertés adoptée par la Conférence Nationale Souveraine et les instruments régionaux et internationaux, en vue de la construction de l'Etat de droit et du renforcement de la démocratie.
- Procéder à des enquêtes, études et publications, et émettre des avis au Gouvernement sur toutes les questions concernant les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales, notamment la ratification et la mise en œuvre des instruments internationaux, et aux pratiques en vigueur.

L'institution nationale des droits de l'homme est-elle autorisée à recevoir et à juger les plaintes pour violation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ?

Non.

L'institution nationale des droits de l'homme a-t-elle une base légale ou une autorité pour engager une action contre les violations systématiques des droits de l'homme ?

Non.

Quel type de recours l'institution nationale des droits de l'homme a le pouvoir d'imposer ?

La CNDH peut uniquement formuler des avis au Gouvernement, l'assister ainsi que les autres institutions sur les questions relatives aux droits de l'Homme, procéder à des enquêtes, études, publications, suggérer des modifications des textes en rapport avec les droits humains. Ainsi, elle a une compétence plutôt consultative que coercitive.

L'institution est-elle autorisée à entreprendre des enquêtes / audits ?

Non. Elle peut mener des enquêtes sur la situation des droits de l'homme au Tchad, mais la loi n'est pas explicite quant aux enquêtes des cas spécifiques de violations des droits de l'homme.

L'institution nationale des droits de l'homme a-t-elle le pouvoir de contrôler comment les mesures pour remédier aux violations des droits

à l'eau et à l'assainissement sont mises en œuvres par les autorités gouvernementales, les prestataires de services ou d'autres organismes /entités ?

La loi n'est pas explicite quant à cette compétence. Cependant, étant donné que la CNDH peut formuler et émettre des avis sur des questions relatives aux droits de l'homme, nous considérons qu'elle peut aussi suivre l'adhésion ou non de ses recommandations par les institutions concernées.

D. Réglementation

Existe-t-il un organisme de réglementation de l'eau établi par la loi ?

L'Agence de Régulation du Secteur de l'eau (AER). Voir l'article 42 du Code de l'eau.

L'organisme de réglementation de l'eau est-il une entité indépendante ?

L'article 42 du Code de l'eau note seulement que l'Agence de Régulation du Secteur de l'eau est dotée de personnalité juridique et d'autonomie financière. A savoir, elle est placée sous la responsabilité du Ministre chargé de l'eau.

Quels sont les mécanismes de surveillance et les responsabilités liés à l'approvisionnement en eau potable et aux services d'assainissement de l'organisme de régulation ?

Nous n'avons pas le décret établissant l'organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'eau.

Quels sont les acteurs responsables de s'assurer de la responsabilité des institutions ou entités impliquées dans les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ?

Ibidem

Comment et par qui les actions de ces entités ou institutions sont-elles contrôlées ? Dans la mesure du possible, veuillez indiquer les différents aspects des services d'eau et d'assainissement : qualité de l'eau, fixation des tarifs, disponibilité des ressources en eau, prestation de services, etc. ?

Ibidem

ACRONYMES

AER	Agence pour la Régulation du Secteur de l'Eau
AFDH	Approche fondée sur les droits de l'homme
ABN	Autorité du Bassin du Niger
CNDH	Commission Nationale des Droits de l'Homme
CBLT	Commission du Bassin du Lac Tchad
CEEAC	Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale
CEMAC	Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale
CNDH	Commission National des Droits de l'Homme
DHEA	Droit de l'homme à l'eau et l'assainissement
INDH	Institution Nationale des Droits de l'homme
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources de l'Eau
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
ODD	Objectifs de Développement Durable
PNEA	Plan et Stratégie Nationales d'Assainissement du Tchad
SDEA	Schéma Directeur de l'Eau et de l'Assainissement du Tchad 2003-2020
UA	Union Africaine